L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 61, Rue Chartres.

[illegible]

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 3 AVRIL 1840.

CANDIDATS WHIGS

Choisis par la convention nationale.

POUR PRESIDENT DES ETATS UNIS.

WILLIAM H. HARRISON

DE L'OHIO.

POUR VICE-PRESIDENT DES ETATS UNIS

JOHN TYLER,

DE LA VIRGINIE.

TICKET WHIG ELECTORAL POUR LA LOUISIANE.

Premier District Electoral.
WM. DEBUYS, d'Orléans.
Second District Electoral:
ALCEUFROY BARRAS, de Lafourche.
Troisième District Electoral:
JOSEPH BERNARD, d'Est Bâton Rouge.
Quatrième District Electoral:
JACQUES DUPRÉ, de St. Landry.
Cinquième District Electoral:
[illegible] LEWIS, des Rapides.

CANDIDAT POUR LE CONGRES.
Premier District Congressional:
EDWARD D. WHITE.

INCENDIE A LA MOBILE.

[illegible] a éclaté dans la nuit du 31 mars à Me[illegible] François, dans une maison en brique [illegible] construite; cette maison a été complète[illegible] par les flammes qui en ont aussi endommagé plusieurs autres. La perte est assez considérable.

LA QUESTION DES BANQUES.

En poursuivant notre examen de la question des Banques, telle qu'elle s'est présentée devant la Législature, nous devons signaler encore une erreur dans le [illegible] comité. Il a établi la circulation [illegible] à $6,998,000. Tandis qu'elle [illegible] que de $4,000,000 environ: parce que les [illegible] se trouvent entre leurs mains, déduction faite [illegible] diminution de leur circulation. Il est évident, en effet, que si une de nos banques ayant une circulation d'un million, se trouve posséder une somme de cinq cent mille piastres en billets des autres banques, qu'elle peut échanger à volonté contre sa propre circulation, soit contre des espèces, il est évident disons nous que la circulation [illegible] de cette banque n'est que de cinq cents mille piastres bien que sa circulation nominale soit [illegible] million.

D'ailleurs le projet de loi présenté par [illegible] montrait aussi sévère qu'il aurait pu l'être [illegible] pension n'avait eu d'autre cause que la [illegible] banques, tout en admettant pourtant que les causes de la suspension se trouvaient en dehors du contrôle de ces institutions, qui avaient, suivant le comité lui-même, de faire ce qu'elles ont fait dans l'intérêt du public. Son projet tend à forcer une reprise de paiements, tout en admettant que les causes qui ont motivé [illegible] suspension existent encore. Ne sont-ce pas là des contradictions évidentes? Puisque de l'aveu du comité, la suspension a été forcée, si elle a été le résultat de circonstances indépendantes de la volonté des banques, pourquoi cette sévérité? Puisque de l'aveu du comité, les causes qui ont produit la [illegible] encore leur funeste influence, à [illegible] une reprise évidemment prématurée?

Nous n'approuvons pas non plus la disposition qui [illegible] le pouvoir exécutif à nommer deux présidents [illegible] pour fixer avec le Trésorier de l'Etat, un bureau de contrôle: parce qu'il en résulterait nécessairement un excès d'influence et d'autorité pour le pouvoir exécutif et que tout accroissement d'influence dans les mains du pouvoir doit en définitive tourner contre la liberté et contre le peuple. Quand il s'agit de lois il ne faut pas se borner à l'effet du moment. Il faut encore prévoir toutes les conséquences que peut développer l'avenir, car le principe une fois admis, les conséquences sont inévitables.

A[illegible] nous n'aurions nul souci de voir accorder au gouverneur actuel le pouvoir exhorbitant dont l'investit le projet du comité, persuadé qu'il en userait [illegible]; mais qui nous répondra de la sagesse, [illegible] de la modération, de tous les gouverneurs futurs? L'influence de l'exécutif, par exemple, si un ennemi de nos institutions monétaires parvenait au jour à [illegible] la première magistrature de l'Etat? N[illegible] pas trouver deux Présidents de [illegible] tout au moins deux présidents disposés à [illegible] ses projets et faire poser sur toutes les [illegible] que une volonté haineuse et désorganisatrice?

Le Président des Etats Unis a usurpé une partie [illegible] des pouvoirs qu'on voudrait accorder au Gouverneur, et pourtant chacun peut apprécier les [illegible] conséquences de cette usurpation partielle [illegible].

Par ces motifs nous nous opposerons toujours à ce qu'on mette le système de circulation du pays à la discrétion du pouvoir exécutif.

LE GENERAL HARRISON [illegible] CONGRES.

A l'époque où la résolution pour censurer la conduite du général Jackson dans la guerre contre les Séminoles, fut discutée au Congrès, W. H. Harrison siégeait dans la Chambre des Représentants. Il prit la parole dans ce grave débat: le discours qu'il prononça remarquable par une grande élévation de pensée et de style, brillait surtout du patriotisme le plus pur et de la plus noble impartialité. Avec l'indépendance la plus louable, il blâma vigoureusement certains actes du général Jackson, défendit ceux qui lui paraissaient dignes d'éloge et rendit justice aux motifs qui avaient dirigé le général. Voici comment il terminait ses judicieuses observations:

[illegible] services [illegible] droit à [illegible] Platée [illegible] trône sur les ruines de la liberté de la Grèce. A Dieu ne plaise que je veuille établir une comparaison entre le général Jackson et [illegible]! Non certes; car je pense qu'il a gravé dans son cœur les vrais principes du patriote aussi bien que ceux du soldat. Mais un gouvernement républicain ne doit point établir de distinction entre les hommes et ne doit jamais laisser se relâcher en faveur d'un citoyen, quelque distingué qu'il soit, les maximes qui font sa sécurité. Il ne faut accorder à personne le droit de dire qu'il peut faire avec impunité ce qui ne serait permis à aucun autre. Si le père de la patrie vivait encore, s'il tenait encore les rênes de l'administration et qu'il eut autorisé la prise de poste espagnol, je ne craindrais pas d'exprimer aussi hautement que je le fais ma désapprobation. Qui sait? plus hautement encore peut-être, car plus l'homme est élevé, plus l'exemple est salutaire. Personne ne peut dire quel bien produirait un pareil exemple. Le général Jackson sera fidèle à son pays, je n'en doute pas; mais je me rappelle aussi que les vertus et le patriotisme des Fabius et des Scipion ont précédé de fort peu d'années les crimes de Marius et l'usurpation de Sylla. Certes, il n'y a pas dans cette Chambre un seul représentant dont l'intention soit d'enlever un seul rayon à la gloire du général Jackson, bien moins encore de blesser ses sentiments ou d'attaquer sa réputation! Je remercie mon collègue du Mississipi au nom de ceux qui comme moi pensent que le général Jackson a eu tort, mais en même temps je demande qu'on ne fasse point usage de l'adresse qu'il a rédigé et qu'on la remplace par la suivante qui remplit mieux ses vues: "Pour accomplir un devoir sacré que leur impose leur respect pour la constitution, les représentants du peuple ont jugé nécessaire de désapprouver un seul acte de votre brillante carrière [illegible] c'est la conviction entière que le héros qui a défendu sa patrie sur les champs de bataille, n'hésitera avec respect devant ses institutions civiles, [illegible] un article de foi que le caractère [illegible] ne saurait jamais être parfait s'il n'a un [illegible] pour le caractère de citoyen. Votre pays a fait pour vous tout ce qu'un pays peut faire pour le plus favorisé de ses enfans. Le siècle de la dégradation des hommes est passé; c'était un siècle de barbarie et de tyrannie; l'adoration du genre humain est réservée désormais à Dieu seul. Vous avez reçu d'éclatans honneurs dans nos villes: votre statue sera placée au Capitole et votre nom célébré dans nos chants patriotiques. Allez, brave guerrier, et emportez avec vous la reconnaissance de votre pays. Soyez certain que, comme sa propre gloire est identifiée avec la vôtre, il ne saurait rien avoir de plus cher si non sa liberté, bien de plus sacré sinon sa constitution. [illegible] résolution que nous venons [illegible] que le gouvernement [illegible] la conduite d'un Marcellus, aurait [illegible] répéter les vœux d'un Marius."

[illegible]

THEATRE D'ORLEANS.

[illegible] *Gants de Paris* [illegible] l'étonnant comédien [illegible] c'est une salle pleine, [illegible] de M. Ale[illegible]

DAGUERREOTYPE.

Les premières séances données par M. Lion ont eu [illegible] le Dimanche prochain, il doit les renouveler dans [illegible] l'Hôtel St. Charles. Le choix de [illegible] [illegible] de M. Lion. [illegible] le Daguerréotype donne de [illegible] le Daguerréotype [illegible] de M. Lion.

[illegible] tous les [illegible] à voulu de Monseigneur l'Evêque de [illegible] Serviteurs du monde catholique:
Mes très-chers frères,
En vérité, en vérité, je vous le dis:
[illegible]

(Communiqué.)
Il est un petit [illegible]
[illegible]
Jeudis comme une pomme,
Et n'est un homme instruit.
Rhébi.
BENSOON,
Poète de l'antiquité païenne.

Tous ceux qui connaissent l'Histoire de France, savent parfaitement que depuis une époque très reculée les goûts des individus sont différents; aussi je ne crains pas de l'avouer à la face du monde entier, j'aime le gombo, les épinards, les articles de journaux rédigés par les hommes instruits, et la panade; le latin, je ne l'aime pas beaucoup, et les maîtres d'école je ne les aime pas du tout. Pour mon malheur, je me trouve engagé dans une polémique épouvantable avec un homme qui parle latin, vous l'entendez, peuples du Nord et du Sud, de l'Est et de l'Ouest, avec un homme instruit qui parle le latin, que je comprends peu et que je ne comprends plus quand il me parle français.

Tous ceux qui connaissent l'Histoire de France, savent parfaitement qu'un célèbre philosophe de l'antiquité payenne, a dit avant la révolution de 89, ces paroles, que répète l'homme instruit dans son communiqué No. 1: *at ille peperit murem*, paroles aussi sages que discrètes, qui signifient que les murs ont des oreilles; on ne peut trop admirer cette heureuse et forte comparaison qu'il établit entre lui et une muraille, le mur étant l'image de la sagesse et de la discrétion, et les oreilles de l'attention; seulement pour être impartial il aurait dû ajouter ces paroles du même philosophe payen: *sed cerebrum non habet*, mais les murs n'ont pas de cervelle. C'est, toujours depuis cette époque très reculée, que les hommes instruits sont comme les murs, qu'ils ont des oreilles mais aussi, comme les murs, ils n'ont pas de cervelle.

Et c'est par cette raison que l'homme instruit nous dit: "Qu'à certaine époque très reculée, lorsque les "barbares du Nord envahirent la Gaule, il y eut des "propriétaires de terres qui se rendirent esclaves ou "serfs de certaines églises et abbés, et que ceux-ci "comme tels se réservèrent seulement de les tenir à "tribut, et d'en payer une redevance à eux-mêmes, à "qui ils en avaient fait don."

Ceux qui ne connaissent pas parfaitement l'Histoire de France, pourront bien ainsi que moi ne pas comprendre le dernier membre de cette phrase, qui est dans un langage français si reculé, que nos plus habiles [illegible] n'en ont jamais rencontré de semblable.

Mais ils savent parfaitement d'après Guizot, que le mot feodum était synonime de beneficium, qu'on l'employait indifféremment dans les chartes; il désignait une propriété donnée en récompense à certaines conditions, les propriétaires d'alleux qui convertirent leurs alleux, en bénéfices ou feods par la *recommendation* quittaient leurs chefs quand cela leur plaisait, mais ils n'étaient ni serfs, ni colons, ni esclaves, rien de [illegible] à la féodalité du [illegible] siècle n'existait [illegible], époque de l'invasion des barbares, et c'est au dixième siècle seulement que la féodalité fut constituée: ainsi l'homme instruit se trompe [illegible]

[illegible]

Mais une question bien digne d'occuper un homme instruit comme lui serait de nous [illegible] deux évêques, deux hommes, [illegible] la qualité de monseigneur, de [illegible] qui est celui qui est le [illegible] de l'autre, [illegible] Allemans votre luminaire et répondez.

Cet article étant bien long, je remets à un autre No. notre affaire sur les sectionnaires, le soleil, la lumière, &c. &c. UN IMBECILLE.

UN TOUR DE CARNAVAL.

Un journal français raconte une assez singulière aventure qui a eu lieu récemment, dit-il, au théâtre de la Renaissance; la voici:

M. de B. [illegible] accident conjugal, avait [illegible] bals brillans qui attirent [illegible] dans la salle Ventadour. [illegible] chait à [illegible] pas [illegible] lui. [illegible] une heure environ [illegible] entrepris du cavalier coquet d'un [illegible] se livrait au plaisir de l'intrigue, avec les [illegible] mari. Celui-ci commençait à s'ennuyer profondément, lorsqu'un petit masque, gracieux et frétillant, l'aborda avec une douce familiarité et lui fit entendre de charmantes paroles. La conversation plut beaucoup à M. de B.... qui laissa entre sa femme et lui une distance de quarante pas. Sans doute M. de B.... qui est un homme grave et profondément moral ne songeait pas à courir les chances d'une aventure galante. Mais il ne put se défendre contre la séduction du moment: il admirait mal gré lui un petit pied, une main blanche et mignonne, une taille adorable et de beaux cheveux blonds; il se sentait fier et heureux de promener dans le bal une jolie femme qui soulevait sur son passage un murmure flatteur, et que tous les jeunes gens lui enviaient. Et puis le masque causait à merveille et lui disait des choses très particulières. La curiosité de M. de B.... était à son comble, et il pressait le joli masque de se faire connaître ou de lui montrer au moins la moitié de son visage.

—J'y consens, répondit enfin le masque, mais à une condition.
—Si c'est possible, je suis prêt.
—Rien n'est plus simple. Tu vois bien ce grand domino noir qui se promène seul?
—Oui que lui veux-tu?
—J'ai quelque chose à lui dire pour l'intriguer, mais j'ai peur que si je lui parle il s'attache à mes pas et ne veuille plus me quitter. [illegible] c'est différent, charge toi donc de ma commission.
—Volontiers, que faut-il lui dire?
—Dis-lui qu'il est un maladroit de n'avoir pas su trouver la personne de la *rue Verte*.
—Un galant éconduit, je comprends.
M. de B.... courut au domino noir, et lui récita la phrase dictée: le domino noir le saisit vivement par le bras, et l'entraîna vers l'escalier.
—Où me conduisez-vous donc? demanda M. de B étonné.
—Vous le saurez.
—Non, je vous remercie: j'ai une affaire dans le bal.
—Il faut pourtant que vous me suiviez
—Et si je ne le veux pas.
—Je saurai bien vous y contraindre.
Le domino noir s'ouvrit, et laissa voir la ceinture d'un commissaire de police. M. de B.... fut conduit au violon. La personne de la *rue Verte* était compromise dans de mauvaises affaires politiques, et les recherches faites à son sujet avaient été tenues fort secrètes. Comment M. de B.... les avait-il apprises? C'est ce qu'il ne put expliquer convenablement. Le petit masque à la taille svelte et aux cheveux blonds était complice, si non d'un crime politique, du moins d'un attentat à la fidélité conjugale de M. de B.... L'intrigue avait été perfidement conduite pour éloigner le mari, qui alla coucher à la préfecture de police, comparut devant le juge d'instruction, et ne fut rendu à la liberté qu'après trente-six heures.

RENDEMENT DE LA CANNE A SUCRE.

Pendant que la betterave et la canne à sucre se livrent des combats dont nos hommes d'état, et surtout notre budget, se trouvent fort embarrassés, que le sort de nos colonies et celui d'une foule de manufacturiers est compromis, et que personne n'a encore découvert la solution de cette importante question, un chimiste vient, à l'aide d'une expérience bien simple, de présenter ce grand problème sous une face toute nouvelle. Il résulte d'un nouveau travail de M. Péligot, tendant à démontrer que la canne à sucre est infiniment plus riche en principe sucré qu'on ne croyait jusqu'ici, et que la petite quantité que l'on en retire tient à l'imperfection des procédés mis en usage par les colons et suivis avec routine depuis un grand nombre d'années; ainsi la canne de la Martinique ne renfermerait pas moins de 90 pour 100 de jus sucré agité vesou, et ce sirop produirait en définitive au moins 18 pour 100 de sucre sur le poids de la canne, au lieu de 6 ou 8 que l'on en retire habituellement.

On demandera sans doute comment un fait de cette importance; n'a pas été constaté plus tôt. C'est que, jusqu'à la découverte du procédé de conservation d'Appert, il n'avait pas été possible de transporter en France des cannes ou du vesou dans un état parfait de conservation. Vauquelin avait bien analysé ces produits, mais altérés et déjà privés d'une portion de leur principe sucré. M. Péligot a été plus heureux; profitant d'une bonne occasion [illegible] il a fait venir de la Martinique des cannes à sucre, choisies et bien exactement pesées d'avance, ainsi que du vesou, [illegible] conservé par le système d'Appert. Ces produits, arrivés ici intacts, ont été analysés [illegible] dans le but de compléter un beau travail sur les sucres, et le résultat de son analyse, une fois public, ne pouvait manquer de [illegible]

[illegible] rapport sur le travail de M. Péligot, et l'examen [illegible] confié aux juges les plus compétens en pareille matière, à MM. Thénard et Pelouze.

Le rapport a été lu dans la séance de lundi, et il est entièrement favorable aux conclusions de [illegible] L'Académie [illegible] voté l'insertion [illegible] des Savans étrangers," et le [illegible] sans doute envoyé à M. le ministre du [illegible] lui a déjà plus d'une fois demandé à l'Académie. Mais, afin de donner encore plus de certitude à ce résultat d'une si grande portée, le ministre a donné mission à un pharmacien choisi de rapporter de la Martinique divers échantillons de toutes les espèces de canne à sucre et de vesou.

Il paraît que le défaut capital dans la disposition des appareils et dans les procédés d'extraction employés par les colons tient surtout à la manière vicieuse et incomplète dont ils appliquent la chaleur pour évaporer le sirop, et à la fermentation qu'ils n'évitent pas avec assez de soin, et qui tend, comme on sait, à détruire la matière sucrée.

[illegible]—Le navire à vapeur GREAT WESTERN, [illegible] partira de New York [illegible] ROBD. IRVIN, 98, Front st. New-York.

[illegible]

PAR AUTORITE.

[No. 71.]
ACTE

Supplémentaire à l'Acte intitulé "Acte pour organiser un bureau d'Assesseurs de taxes dans la Paroisse d'Orléans et pour d'autres objets."

Section 1ère—*Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale*; Qu'il sera du devoir du Bureau d'Assesseurs de la Paroisse d'Orléans, créé par l'Acte auquel celui-ci est un supplémentaire de fournir au Trésorier de l'Etat, leurs rôles d'assessement, au plus tard le premier lundi de juin de chaque année.

Section 2ème. *Il est de plus décrété, &c.*; Que le percepteur des taxes sur les professions, imposées par la troisième municipalité de la ville de la Nouvelle Orléans, est autorisé et il sera de son devoir de percevoir les taxes d'Etat sur les professions dans cette partie de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du fleuve Mississipi.

Section 3ème—*Il est de plus décrété &c.* Que, les dispositions de la troisième section de l'Acte intitulé "Acte relatif aux revenus de l'Etat" approuvé le dix mars mil huit cent trente sept ont été adoptées pour être appliquées et seront applicables à tout agent ou agents de Compagnies d'Assurances établies dans aucun autre Etat ou territoire des Etats-Unis, lorsque cet agent ou ces agents font des affaires dans l'Etat de la Louisiane.

Section 4ème. *Et il est de plus décrété, &c.*; Que les dispositions du dit Acte, relatives au contrôleur des aliénations, ne seront applicables seulement qu'aux Actes notariés, enrégistrés par le dit officier, lequel aura le droit de recevoir une piastre pour chaque certificat séparé, qui lui sera payée par le Trésorier de la paroisse, sur le mandat du juge de la Cour de Paroisse, et les frais du dit certificat feront partie des dépenses du dit bureau d'assesseurs, et seront payés de la même manière que les salaires des dits assesseurs, par portions égales, par la paroisse, l'Etat et les municipalités, conformément à la onzième section de l'Acte auquel celui-ci est supplémentaire.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 24 mars 1840.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 72.)
ACTE

Pour créer une nouvelle Paroisse sous le nom de Paroisse de Calcasieu.

Section 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*: Qu'à dater de la passation de cet acte, tout le territoire de la Paroisse St. Landry qui se trouve dans les limites suivantes, savoir: à partir de l'embouchure de la rivière Mermenton et remontant cette rivière jusqu'à l'embouchure du Bayou Nez-Piqué; de là, en remontant le dit bayou jusqu'à l'embouchure du bayou Castor, de là, dans une direction Nord jusqu'à la ligne qui sépare les Paroisses St. Landry et Rapides; de là, le long de cette ligne [illegible] Sabine, de là, [illegible] jusqu'au point de départ, formera et constituera une nouvelle Paroisse sous le nom de Paroisse Calcasieu.

Sect. 2ème. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera du devoir du gouverneur, immédiatement après la passation de cet Acte, de nommer de l'avis et du consentement du Sénat, pour la Paroisse [illegible] juge de Paroisse, un shérif et tous les autres officiers [illegible] pourront être nécessaires, dont les pouvoirs et les devoirs [illegible] seront les mêmes que ceux des autres officiers [illegible]

Sect. 3ème. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera du devoir du juge de Paroisse de la dite Paroisse de Calcasieu, aussitôt après avoir reçu sa commission, de convoquer [illegible]

[illegible]

Section 6ème.—*Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera du devoir du juge de paroisse de la paroisse de Calcasieu, de tenir un bureau au siége de la justice de ladite paroisse.

Section 7ème.—*Il est de plus décrété, &c.*; Que la paroisse de Calcasieu fera partie du cinquième district judiciaire de l'Etat et la Cour de District de ladite paroisse tiendra ses séances au siége de la justice de ladite paroisse, le troisième lundi de Juin et de Décembre de chaque année, et il sera du devoir du juge de District de nommer un greffier pour la Cour de District de ladite paroisse.

Section 8ème.—*Il est de plus décrété, &c.*; Qu'il sera du devoir des greffiers des Cours de District, de Paroisse et des [illegible] de la paroisse de St. Landry, de transmettre aux [illegible] Paroisse et des Preuves de la paroisse de Calcasieu, [illegible] réponses, documents [illegible] dans lesquels les [illegible]

Section 9ème.—*Il est de plus décrété, &c.*; Qu'il sera du devoir du Juge de Paroisse de la paroisse de St. Landry, aussitôt que faire se pourra, après la passation de cet acte, de transmettre au Juge de Paroisse de la paroisse de Calcasieu une liste de tous [illegible] paroisse, les originaux de tous actes, contrats et autres titres authentiques, déposés dans les archives concernant et ayant rapport aux propriétés foncières ou esclaves, qui se trouvent dans les limites de la paroisse de Calcasieu, et il sera du devoir du Juge de Paroisse de la paroisse de Calcasieu de les inscrire dans des registres bien reliés.

Section 10ème. *Il est de plus décrété, &c.*; Que la paroisse de Calcasieu aura tous les avantages de l'acte intitulé "acte pour pourvoir à l'entretien et à l'administration des écoles publiques et pour d'autres objets," approuvé le dix-sept mars mil huit cent trente-sept.

Section 11ème. *Il est de plus décrété, &c.*; Que la paroisse de Calcasieu restera unie à la paroisse de St. Landry pour les élections des officiers de l'Etat et du gouvernement fédéral, le Juge de Paroisse et les commissaires des élections, aussitôt après la clôture du scrutin, transmettront [illegible] certifié des votes de la paroisse de Calcasieu au Juge de Paroisse de la paroisse de St. Landry, qui les recevra et les comptera comme faisant partie des votes de cette dernière paroisse.

Section 12ème. *Il est de plus décrété, &c.* Que le jury de police de la paroisse de Calcasieu aura tous les pouvoirs et sera sujet aux mêmes devoirs qui sont dévolus au jury de police de la paroisse de St. Landry.

Section 13ème—*Il est de plus décrété, &c.*; Que le shérif de la paroisse de Calcasieu collectera les taxes imposées sur les habitants qui résident dans les limites de cette paroisse pour l'année mil huit cent quarante, qui n'auront pas été payées lorsque le shérif de la paroisse de Calcasieu aura reçu sa commission, et afin de l'aider à le faire, le shérif de St. Landry lui fournira une liste certifiée des noms de tels individus de la nouvelle paroisse, qui auront été taxés, avec le montant de leurs taxes; lesquelles taxes aussitôt qu'elles auront été payées, le shérif de la paroisse de Calcasieu en transmettra le montant au Trésorier de l'Etat et le shérif de la paroisse [illegible] les taxes de l'année mil huit cent quarante qui auront été perçues par le shérif de la paroisse de St. Landry, des habitants de Calcasieu, lorsque le shérif de la paroisse de Calcasieu aura reçu sa commission seront transmises au shérif de la nouvelle paroisse, qui [illegible] les mains du Trésorier de l'Etat de la paroisse respectivement.

Sect. 14ème—*Il est de plus décrété, &c.* Que le jury de police de la paroisse Calcasieu aura le pouvoir de prélever annuellement une taxe de paroisse, qui n'excédera pas un cent pour cent sur la taxe d'Etat, pour chaque année, et il sera du devoir du shérif de la dite paroisse de collecter toutes les taxes qui y seront à l'avenir imposées et d'en rendre compte de la même manière que les autres shérifs sont requis par la loi de le faire.

Section 15ème. *Il est de plus décrété, &c.*; Que le juge de paroisse de la paroisse de Calcasieu nommera un greffier pour la Cour de Paroisse de cette paroisse, qui sera ex-officio, greffier de la Cour de [illegible] dite paroisse.

Section 16ème—*Il est* [illegible] Qu'à dater de [illegible] cet Acte, le juri de police de la paroisse de Calcasieu aura le pouvoir exclusif d'accorder des privilèges pour établir et maintenir un, ou plusieurs bacs sur la rivière Calcasieu dans les limites de la dite paroisse.

Section 17ème—*Il est de plus décrété, &c*; Que le dit jury de police aura le pouvoir de désigner les limites sur la dite rivière dans lesquelles une ou plusieurs personnes jouiront du privilège exclusif de tenir un bac, le droit de péage qu'il sera permis d'y exiger, les peines imposées pour toutes violation des privilèges par eux accordés, [illegible] aura aussi le droit d'imposer les conditions [illegible] les Privilèges seront accordés. Bien entendu [illegible] que le dit juri de police ne pourra accorder aucun privilège exclusif pour un terme excédant dix années.

Section 18ème—*Il est de plus décrété, &c*; Que le juri de police de la paroisse Calcasieu aura le droit d'établir dans la dite paroisse un nombre de Districts d'élection qui n'excédera pas six.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 24 mars 1840.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Goel. Reyna Regente, (Esp.) Astequia, Sisal et Campêche, J W Zacharie
W E Jester, Whitemore, Baltimore, [illegible]
Emeline, Gates, New York, S & J P [illegible]
Erie, Webb, Boston, [illegible]
Sabine, Young, Havane, R Groning
Texas, Hathern, Boston, G P Pot[illegible]
Judge Hitchcock, Hathaway, Mobile, Andrews & [illegible]
Deborah Atwood, Hall, Boston, [illegible]

ARRIVES.

Bateau de remorque Shark, Martyn, des Passes, navire Wm. Tell, le brick Eurotas et la goel. May. La Balize le 1er, à midi. Rien en vue.

Bateau de remorque Grampus, Williams, des passes, les bricks Lincoln, Albano et la goel. Elliott. La [illegible] le 30 courant, il n'annonce rien de [illegible]

Bateau de remorque Porpoise, Davis, de la [illegible] les barques Jamaica et B. Mezick. [illegible] 31 courant, à 5 heures s. m. Il annonce [illegible]

Navire Wm. Tell, Coffin, de New-York
Barque B. Mezick, Garvin, de Philadelphie.
Barque Jamaica, Martin, de Greenock.
Brick Albano, Stackpole, de Boston.
Brick Lincoln, Smith, de Boston.
Brick Eurotas, Crosby, de Liverpool.
Goel. Elliott, Morley, de la Mobile.
Goel. May, Loring, de la Mobile.
Steamer Caroline, [illegible] Mobile.
" Shakspeare, Wilson, [illegible] William's Landing
" J. Dupré, Gordon, Opelousas.
" Levant, Lauren, Bayou Sarah.
" F. Miller, Johnson, du Grand Golf.
" Independence, [illegible] Cincinnati.
" Canton, [illegible], de Baldwin, Big Black.
" Gen. [illegible], de Pittsburg.
" Little Rock, [illegible], de Choctaw Agency.

MEMORANDA

En chargement au Havre [illegible] L. Rochester, mars, le Georgiana, [illegible] Gamaia, de Granville, Leflock, 30 mars; le Hanover, Drummond, [illegible]

Arrivé à Marseille, le [illegible] l'Indiana, [illegible]

[illegible]

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OCEAN
[illegible] Royale, No. 17.
[illegible]
Samuel Field,
Wm. McCauly,
M. Maher,
CHAS. [illegible]

[illegible]

UNE [illegible]

[illegible]

SUCRE, CAFE, &c.—500 bar[illegible] raffinerie;
[illegible]

COTON A COUDRE.—Un assortiment [illegible]

[illegible]

AMUSEMENS.

THEATRE D'ORLEANS.

Vendredi 3 avril 1840.
BENEFICE DE M. ALEXANDRE.
[illegible] représentation de:
LE DIABLE BOITEUX.
[illegible] un acte d'Emile Vanderbruck [illegible] laquelle il remplira seul [illegible] rôles
PERSONNAGES.

M. Duboeck vieux Pharmacien [illegible]
Madame Dulouck sa femme [illegible]
Melle. Seringa leur fille [illegible]
Fortuné garçon chez M. Dulouck amant de Melle. Seringa [illegible]
Asmodée Diable boiteux [illegible]
M. le Vicomte de Boutre en Cœur vieil émigré oncle de Fortuné [illegible] M. Alexandre.

La scène se passe à Pontoise.

LE CHALET,
Opéra comique en 1 acte, d'Adolphe Adam.
LA TIRELIRE,
ou
TITI LE TALOCHEUR,
Vaudeville en 1 acte.
☞ Le spectacle commencera à 6½ heures précises.

THEATRE DE LA RENAISSANCE.

Vendredi 3 avril 1840.
Au bénéfice de Mlle Marie.
1ère. Représentation de:
HICOTINGAL,
Tragédie en cinq actes et en vers, par M. Pérénnès.
Mr. EDMOND remplira le rôle d'Hicotingal fils, et Mlle. Marie celui de Teutila.

LES MALHEURS D'UN JOLI GARÇON,
Vaudeville en un acte.
M. VICTORIN remplira le rôle de Fortuné.
☞ Le spectacle commencera à 7 heures.

(Communiqué)
THEATRE DE LA RENAISSANCE.

C'est ce soir que doit avoir lieu au théâtre de la Renaissance le bénéfice de Melle. Marie. *Hicotingal*, tragédie en cinq actes, de M. Pérénnès, et les *Malheurs d'un Joli Garçon*, vaudeville, composeront cette représentation qui promet d'être des plus brillantes. Nous ne doutons pas que le public ne s'empresse de venir applaudir la bénéficiaire qui a déjà reçu de lui des témoignages si vifs d'intérêt.

DAGUERREOTYPE.

QUATRIEME SEANCE. DIMANCHE 5 AVRIL,
Dans le Beau Salon de l'Hôtel St. Charles.

M. J. LION, peintre et lith. St. Charles, [illegible] No. 100, a la demande de tous [illegible] graphe, rue Royale, l'honneur d'annoncer au public [illegible] amis et connaisseurs [illegible], qu'il donnera dans le Salon [illegible] Dimanche prochain, une séance publique dans laquelle [illegible] de l'Hôtel St. Charles, [illegible] des monuments, ainsi que [illegible] exposera tous les plus remarquables de la Nouvelle Orléans, la Cathédrale, la Bourse, l'Hôtel St. Charles, [illegible] l'Hôtel de Ville, &c. [illegible] faits par le moyen du [illegible] et qu'il fera devant tout le monde, pendant [illegible]

[illegible]

[illegible] LION désire à la demande des personnes, des leçons particulières chez [illegible]

BAL.
SALLE D'ORLEANS.

LE soussigné annonce aux amateurs aux Dames de la Nouvelle-Orléans, qu'il y aura le
DES BALS PARES ET MASQUES.
Jeudi et Samedi le chaque semaine,
PRIX d'entrée:—Cavaliers [illegible]
☞ Un bureau sera ouvert pour y déposer les [illegible] paraplues, manteaux, &c.
11 mars, A. MITEAU.

Salle de la Marine, entre les deux marchés
GRAND BAL PARE ET MASQUE.
Tous les Mercredi et Samedi de chaque [illegible]
PRIX D'ENTREE
[illegible]
N. B. Un bureau sera ouvert pour y déposer les [illegible] manteaux, armes, &c.
Il y a dans la salle de bal une buvette garnie et un excellent restaurant.

COURSES DE LA LOUISIANE.
CLUB DES JOCKEYS DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Assemblée du PRINTEMPS.
Second jour.—On commencera une heure [illegible]
Vendredi 3 avril 1840.

Bourse du Club des Jockeys $800—Course de [illegible]

1o. Duncan F. Kenner présentera le [illegible] de 5 ans, provenant de Medoc et de Duchess [illegible] laquelle descend de Sir Archy. Costume [illegible] rouge.
2o. John F. Miller présentera le [illegible] BLAUN, de 4 ans, provenant de Stockholder et [illegible] Costume vert et bleu.
3o. M. Marigny présentera le poulain STHRESHLY, (W. Thurston), 4 ans, provenant de Medoc et de Parago[illegible] Costume rouge et blanc.
4o. J. S. Garrison présentera le [illegible] LOADSTONE, [illegible] (Bently), 3 ans, provenant de Leviathan [illegible] Costume rouge et blanc.

Seconde course.
Bourse du club des Jockeys $500—Course de deux milles.
1o. S. Elliott présentera la pouliche baie Martha Malone, de 3 ans, provenant de Leviathan—Costume de [illegible] hey, rouge et jaune.
2o. J. S. Garrison présentera le cheval bai BILLY TOWNES, de 3 ans, provenant de Fylde imported; costume jaune et bleu.
3o. F. Duplantier présentera la pouliche baie [illegible] FOOT, de 3 ans, provenant de Leviathan—Costume bleu, blanc.
4o. Wm. J. Minor présentera le poulain bai GLENERA, de 3 ans, provenant de Rowton, importé—Costume bleu [illegible]
S. E. EARLY.
3avril—1 Propriétaire

TIRAGE OFFICIEL DE LA
GRANDE LOTERIE DE LA LOUISIANE,
Classe No. 34.
34 27 47 68 44 18 11 45 16 49 79 73

TIRAGE AUJOURD'HUI à 7 heures à l'Exchange Hotel
[illegible]

Billets, $4 00; demi-billets, 2 00; quarts de billets, $1 00.
☞ Billets à vendre au bureau des Directeurs.
D. S. GREGORY & Co.
3 avril 35, rue du Canal.

TRAITES sur Philadelphie, à vendre par
3 avril JAMES D. DENEGRE, 16, Douane.

FARINE—1000 barils farine en débarquement du steamer Queen, à vendre par JOSEPH LANDIS & Co.
3 avril 16, rue de la Douane.

ETOFFES DU PAYS—[illegible] caisses laiciennes, ginghams [illegible] et à vendre par
N. F. COMLY, 97, rue du Camp.

CHARRETTES, roues [illegible] coupes, roues en bois, [illegible] magasin [illegible] vendre par [illegible]
3 avril N. F. COMLY, 97, rue du Camp.

TRAITES sur New-York, de 1 à 90 jours de vue, à vendre par ANDREWS & BROTHERS,
avril 46, rue du Camp.

CAFE—118 sacs café Havane vert prime, récemment [illegible] et à vendre par J. W. ZACHARIE & Co.
3 avril 21, rue de la Douane.

ENCRE INDELEBILE pour être employée avec ou sans préparation, à vendre par NORMAN STEEL & Co.
3 avril 14, rue du Camp.

PORC ET BŒUF—300 barils porc mess et prime, et 150 demi barils bœuf, mess, à vendre par
3 a [illegible] ADAMS HARTWELL & Co.

CLOUS DE GIROFLES—[illegible] barils, à vendre par
J. VAIRIN & CO.,
3 avril 26, rue Poydras.

[illegible] DE DAWSON—En barils, de qualité inférieure à vendre par N. F. COMLY,
97 rue du Camp.

CLOUS—500 barillets clous coupés en débarquement [illegible] 500 barillets à arriver, bien assortis, à vendre par
3av N. F. COMLY, 97 rue du Camp.

TRAITES sur New-York de 5 à 60 jours de vue, à vendre par LARUE & PREVOST,
3 mars 6, rue Royale, Maison Mus[illegible]

RUM & EAU-DE-VIE DU PAYS—50 bts et [illegible] Rum, 50 demi pipes Eau de Vie du pays [illegible] de tre preuve, en débarquement et à vendre par
3av N. F. COMLY, 97 rue du Camp.

CUIRS A HARNAIS ET A SEMELLES—50 [illegible] cuirs de première qualité, à vendre par [illegible] DARAN & CO,
[illegible] 11 et 13, rue St. Louis.

PORC ET LARD—[illegible] barils porc mess [illegible] [illegible] de Cincinnati, et à vendre par
JOSEPH LANDIS & Co. 16, Poydras.

WHISKEY—[illegible] barils whiskey rectifié de Cincinnati, en débarquement aujourd'hui du steamer Gen. Harrison [illegible]
avril J. VAIRIN & CO., 26, rue Poydras.

JAMBONS ENVELOPPES, BŒUF—[illegible] boucauts jambons nouveaux enveloppés en débarquement du steamer [illegible] 100 demi barils bœuf à l'inspection [illegible] vendre par

CHARBON—[illegible] tonneaux charbon première qualité [illegible] paniers pommes de terre; à bord du navire Jamaica [illegible] Glasgow, à vendre par
KENNEDY, DUREL & CO., 46, rue Toulouse.

AUX MARCHANDS DE VERRERIES ET DE PORCELAINES—Les soussignés ont un magasin [illegible] [illegible]
[illegible] MEATH & Co.
[illegible] rue du Camp.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de feu Marie Hilaire Eléonore Rev[illegible] veuve Amand Pienetti.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession [illegible] autres personnes que cela peut concerner [illegible] à déduire, sous dix jours à dater de la présente [illegible] les raisons pour lesquelles le compte [illegible] par Anthony Fernandez, exécuteur testamentaire de la défunte, ne serait point approuvé [illegible] les fonds [illegible] au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
Régistre des Testamens.

[illegible]

HOPITAL DE CHARITE,
Nouvelle-Orléans, [illegible] mars 1840.
[illegible]
SAML. S. RELF, Secrétaire.

MME ARTIGUENAVE jeune, élève de professeurs [illegible] de Paris, [illegible]

[illegible]

CANDIDATS.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer qu'à la demande d'un grand nombre des citoyens des trois municipalités, M. WILLIAM FRERET, a consenti à se présenter comme candidat à la place de maire à la prochaine élection.

☞ Nous sommes autorisés par Mr. E. MONTEGUT, à annoncer qu'il est candidat à la place de Maire, à la prochaine élection. 5 fév—[illegible]

Messieurs les Editeurs,
Ayez la bonté d'annoncer Mr. JOSEPH KENNEDY, comme candidat pour maire de la ville, à la prochaine élection, et il sera soutenu par
UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

Messieurs les Editeurs.
Vous êtes priés d'annoncer dans votre estimable journal que LOUIS U. GAIENNIE, Esq. sera soutenu comme maire à la prochaine élection et qu'il obtiendra les votes des
1ère. 2de et 3ème MUNICIPALITES.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer que Mr. FREDERIC BUISSON, à la requête d'un grand nombre de ses concitoyens, se porte candidat à la place de Maire. Il recevra le vote de nombreux partisans. 27d

Messieurs les Editeurs,
☞ Veuillez annoncer dans votre estimable journal Monsieur PAUL BERTUS comme candidat à la place de recorder de la 1ère Municipalité.
LE PLUS GRAND NOMBRE DES VOTANS.

☞ Mr. B. BEAUREGARD est candidat pour la place de Recorder de la 3me. Municipalité
25 mars—13

POUR ALDERMAN—3ème DISTRICT—2de MUNICIPALITE.
John Hall, Benj. Whitney,
Chs. A. Jacobs, N. A. Vienne.
POUR LE CONSEIL GENERAL.
TRT de la 2de Municipalité.
W. L. Hodge, L. L. Ferriere,
W. H. Avery, George Morgan.
Le ticket ci-dessus sera soutenu à l'élection prochaine, par
UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

Messieurs les Editeurs:
Comme on ne saurait donner trop d'importance au choix des personnes chargées de représenter les intérêts de la ville et ceux de l'Etat à la prochaine Législature, nous soumettons au public le *ticket* suivant, composé de citoyens bien connus par leurs talents et la conformité de leurs principes politiques, lequel sera soutenu [illegible] Juillet prochain [illegible] de la Nouvelle-Orléans.
[illegible] DEBUYS,
HENRY LOCKETT,
[illegible] C. CLAIBORNE,
[illegible] YOUNG,
[illegible]
[illegible]
[illegible] 30 mars—[illegible]

[illegible] l'Editeur:
[illegible] annoncer dans votre journal que M. [illegible] LABATUT sera soutenu comme Alderman [illegible] le 2d district de la Première Municipalité.

Messieurs les Editeurs—Veuillez annoncer dans votre journal que M. [illegible] CENAS est candidat pour [illegible] Conseil Général le 1er. district de la 1ère [illegible] et qu'il sera soutenu par un grand nombre [illegible]

[illegible] Veuillez annoncer M. GEORGE [illegible] Conseil général de la [illegible]

[illegible] GEORGE [illegible]

[illegible] les Editeurs
Veuillez annoncer dans votre estimable journal Mr. L. F. ORSTALL comme candidat pour représenter le 2d. District de la Première Municipalité et [illegible] sera soutenu par
UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

Messieurs les Editeurs:
Veuillez annoncer les noms des personnes qui seront [illegible] candidats pour représenter le 1er District dans le Conseil de la 1ère Municipalité:
A. D. CROSSMAN,
G. MUSSON,
PHILIP LAFONTA,
DOCT. McNEIL.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer que M. F. LAMBERT est candidat à la place d'alderman du 3me. district de la première municipalité, dont l'élection aura lieu le 1er lundi d'avril, et qu'il sera soutenu par
26 mars Un grand nombre de Propriétaires.

Le ticket suivant des candidats pour la législature d'Etat sera soutenu par une forte [illegible] électeurs de la paroisse d'Orléans.
Wm. Debuys, [illegible]
[illegible] Claiborne,
Fred. Buisson, [illegible]
[illegible]

☞ Veuillez annoncer M. CHR. FOLS [illegible] comme candidat pour la place d'alderman de 3me. District, 1ère Municipalité, [illegible]
28 mars MAJORITE.

☞ A la sollicitation d'un grand nombre d'électeurs, les personnes suivantes seront [illegible] pour la place d'Aldermen du 2d. district de la 1ère Municipalité.
B. MARIGNY,
30 mars L. RIGAUD.

Messieurs les Editeurs,
[illegible]
D. J. ROGERS,
J. J. FRERET,
GLENDY BURKE,
F. JORDY.
11 mars—[illegible] DES [illegible] ELECTEURS.

Mr. L'Editeur,
Veuillez annoncer dans votre feuille que Messieurs F. CORREJOLLES, P. MARSOUDET, seront soutenus comme aldermen, pour représenter le quatrième district de la 1ère Municipalité, par
UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

Mr. l'Editeur
Veuillez annoncer dans votre feuille que MM. Chs. N. DELERY et H. D. PEYROUX seront soutenus comme Aldermen pour représenter le Quatrième District de la Première Municipalité, par
Un grand nombre de Votans.

Le ticket suivant sera soutenu à la prochaine élection des aldermen du 2me. District
A. D. [illegible] GUIST,
P. H. [illegible] SON.

Messieurs les Editeurs,
Veuillez annoncer dans votre estimable journal, Monsieur EDWARD DUPLESSIS, comme candidat à la place de Recorder de la Première Municipalité. Il sera soutenu par
UN GRAND NOMBRE DE VOTANS

Nous sommes autorisés à annoncer Mr. ANTHONY RASCH comme candidat du 1er District de la 1ère Municipalité, pour [illegible]; il sera soutenu par
LA MAJORITE DES ELECTEURS.

Nous sommes autorisés à annoncer, qu'à la sollicitation d'un grand nombre de votans de la paroisse de Jefferson, M. GEORGE A. [illegible]AGGAMAN, a consenti à se porter comme candidat [illegible] pour représenter la paroisse dans [illegible]
[illegible] MAJORITE.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer que MM F. H COLSON et [illegible] seront candidats pour représenter le 1er. district dans le conseil de la 1ère Municipalité et qu'ils seront soutenus par la majorité des
19 mars VOTANS.

Nous sommes autorisés à annoncer que M. Séthus Fernandez sera soutenu à la prochaine élection d'aldermen pour le [illegible] district de la première municipalité par la majorité des VOTANS.

BUREAU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DES POMPIERS DE LA NLLE.-ORLEANS.

LES directeurs de cette institution, ont aujourd'hui déclaré un dividende de [illegible] sur le fonds capital payé. Ce dividende sera payable aux actionnaires ou à leurs fondés légaux de pouvoir, le 13 avril prochain ou après cette époque.

L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu samedi, le 4 avril, à l'heure sera soumis un état des affaires de la compagnie.
Par ordre du bureau.
F. L. TRACY, secrétaire.
Nouvelle Orléans le 30 mars 1840 1er av—4

LA Banque des Cit[illegible] pour tire sur Paris.
3av J. B. PERRAULT, Caissier.

SUCRE—154 boucauts [illegible] blanc en débarquement et à vendre par R. GRONING & Co. 2 avril

PORC—60 barils prime, à vendre par
2 avril [illegible] GRONING & Co.

[illegible]

VINS [illegible]

SAVON [illegible]

LIQUEURS [illegible] barillets et barils à vendre par [illegible] Bienville. 2 avril

CIGARES [illegible] consignation à vendre à bas prix par CHARLES CLEGG,

CRANBERRIES [illegible] 30 rue Gravier

WHISKEY [illegible] HARTWELL & Co.
1er avril 30, rue Poydras.

SEL [illegible] de Liverpool [illegible]
E. F. JENKINS,
[illegible] Poydras et Magazin.

JAMBONS [illegible] de Cincinnati, à vendre par [illegible] MAHARD & BROTHER, 30 Nellis Levée.

BŒUF [illegible]
MAHARD & BROTHER, [illegible] Levée.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR DUTILLET & GUINAULT.
Alexandre Cohn vs. ses créanciers.
Vente par le syndic.

IL sera vendu samedi 2 mai 1840, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, à la Nouvelle-Orléans, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, en date du 19 mars 1840, et entre les mains de Manuel J. Garcia, shérif de la paroisse de Jefferson, nommé syndic des créanciers de Salomon Cohn, les propriétés suivantes, abandonnées par le dit insolvable à ses créanciers, savoir:

Dix sept Lots de Terre ainsi que les améliorations qui s'y trouvent, situés à Carrollton, dans la paroisse de Jefferson au-dessus de la Nouvelle Orléans, et désignés par les nos. quinze, seize, dix sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt cinq, vingt six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente un, trente-deux, trente-trois et trente-quatre, dans le carré marqué D, sur un plan dressé par Louis Bringier, arpenteur général de l'Etat, en date du premier mars mil-huit-cent-trente-six, et déposé en l'étude de H. B. Cénas, notaire public, a la Nouvelle Orléans.

1o. Les lots nos. quinze, seize, dix sept et dix huit, contigus et mesurant comme suit, savoir: Le lot no. quinze, trente deux pieds, dix pouces et demi face à la rue de la Levée, cent quatre vingt huit pieds, deux pouces et six lignes 11/13 de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot no quatorze, cent soixante six pieds, dix pouces et une ligne sur la ligne qui le sépare du lot no. seize, et vingt-cinq pieds dans la profondeur. Le lot no. seize, trente deux pieds, dix pouces et demi face à la dite rue de la Levée, cent soixante six pieds, dix pouces et une ligne de profondeur sur la ligne qui le sépare du dit lot no. quinze, cent quarante cinq pieds, cinq pouces et 2/13 de lignes sur la ligne qui le sépare du lot no. dix-sept, et vingt cinq pieds de largeur dans la profondeur, le dit lot No. dix sept, trente deux pieds, dix pouces et demi face à la d[illegible] rue de la Levée, cent quarante cinq pieds, cinq pouces quatre lignes et 3/13 de profondeur sur la ligne qui le sépare du dit lot no. seize, cent vingt quatre pieds et sept lignes sur la ligne qui le sépare du lot no. dix huit et vingt cinq pieds de largeur dans la profondeur, et le dit lot no. dix huit, trente deux pieds dix pouces et demi face à la dite rue de la Levée, cent vingt quatre pieds et sept lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare du dit lot no. dix sept, cent deux pieds, huit pouces deux lignes 6/13 sur la ligne [illegible] lot no dix neuf, et vingt cinq pieds de largeur dans la profondeur, le tout mesure américaine.

2o. Les lots nos. 19, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 ont les dimensions suivantes, savoir, les dits lots nos. dix neuf, vingt et vingt un, sont contigus et mesurent ensemble quatre vingt dix huit pieds, six pouces et demi face à la rue de la Levée, deux cent vingt deux pieds, trois pouces et deux lignes et une fraction sur la ligne qui sépare le dit lot no. dix neuf des lots nos. neuf, dix, onze, douze et dix-huit cent cinquante huit pieds, cinq pouces et six lignes sur la ligne qui sépare le dit lot no vingt-un du lot no. vingt deux et soixante quinze pieds de largeur [illegible] [illegible] face à la rue Cambronne, cent cinquante pieds de profondeur entre des lignes parallèles et trente pieds de largeur dans la profondeur, et le dit lot no. trente trois mesure trente pieds face à la rue Seconde, cent cinquante pieds de profondeur entre des lignes parallèles et trente pieds de largeur dans la profondeur, le tout mesure américaine; les dits lots no. vingt huit et vingt neuf, mesurent chaque trente pieds face à la rue Cambronne, sur cent vingt pieds de profondeur entre des lignes parallèles, et les lots [illegible] trente et trente deux, mesurent chacun [illegible] face à la rue Cambronne, sur cent vingt [illegible] des lignes parallèles [illegible] formant l'encoignure [illegible]

3o. Et le lot [illegible] trente pieds face à la rue [illegible], entre les rues Cambronne et Madison, sur cent cinquante pieds de profondeur entre des lignes parallèles, mesure américaine.

Conditions—[illegible] les lots nos. 15, 16, 17 et 18, [illegible] de six cent quarante cinq piastres et quarante [illegible] comptant, et la balance à six et douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque. 2o. Pour les lots nos. 19, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, la somme de six mille [illegible] quatre [illegible] trente cents, comptant, et la balance payable le 1er avril 1841 et le neuf avril 1842, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque. 3o. [illegible] le lot no. trente quatre, la somme de quarante [illegible] quarante [illegible] piastres comptant, et la balance à six et douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque. 3av—1pa

POUR LITTLE ROCK, Van Buren, Fort Gibson et Fort Smith—Le steamer CINDERELLA, capitaine Bryant, partira jeudi [illegible] les ports ci-dessus Mardi, 7 courant, à 6 heures P. M. Pour fret ou passage, s'adresser à
3 avril W. S. BROWN [illegible]

A VENDRE.
Le steamer CHANCELLOR [illegible]
[illegible] LAYET & AYCOCK.

POUR TUSCUMBIA, FLORENCE et les ports intermédiaires.
Le steamer bien connu [illegible] Moore, partira [illegible]
[illegible] FORSYTH & LINDSAY.

POUR TCHULA, [illegible]
Le steamer PANOLA, capitaine [illegible], partira pour les ports ci-dessus [illegible] vendredi, le 3 courant, [illegible] s'adresser à bord ou [illegible] rue Girod, ou J. HALL & A. [illegible]

POUR CINCINNATI.
Le steamer CHESTER [illegible] Gerber [illegible] passage, s'adresser à bord [illegible] rue Poydras
WM. C. TOMPKINS [illegible]

POUR ST. LOUIS, Vevay, [illegible] et tous les ports intermédiaires. Le steamer GENERAL PRATTE [illegible] cargaison engagée partira sans [illegible] s'adresser à bord ou à BOGERT & HAWTHORN, 31 mars [illegible]

POUR GREENOCK—La barque [illegible] MAICA, capitaine Martin, pour prendre [illegible] 300 balles de coton, et partira sous [illegible] KENNEDY, DUREL & Co.
3 avril

POUR MARSEILLE—La barque [illegible] NER, classée A. 1., capitaine Stevens, partira pour le port ci-dessus. Pour le fret de 50 balles [illegible] s'adresser à S. & J. P. WHITNEY,
3 avril 73, rue du Camp.

POUR PHILADELPHIE—Pour suivre la Joséphine—La barque B. MEZICK, capitaine John J. Garvin, partira pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face du marché aux légumes ou à JAMES D. DENEGRE,
3 avril 16, rue de la Douane.

POUR BOSTON—La goëlette ALPINE, capitaine Walker, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à BEDFORD & BECK,
3 avril 24, rue de la Douane.

POUR AMSTERDAM—Le trois-mâts GENEVA, marqué A 1, capitaine Hale, partira pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à
2 avril J. B. BAILEY, 14, Bienville.

POUR LA HAVANE—La goëlette SEMINOLE, capitaine Thompson, partira sous peu. Pour le fret de 500 barils ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à R. GRONING. 2avril.

POUR RICHMOND—La bonne goëlette CHARLES, capitaine Moore, partira pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à
G. BEDFORD & BECK,
2 av 24, rue de la Douane.

POUR NEW-YORK.
La goëlette MOUNT MORIAH, capt. Burgess, peut prendre 300 barils farine. Pour ce fret, s'adresser à S. & J. F. WHITNEY,
2 avril 73, rue du Camp.

POUR LIVERPOOL.
Le trois-mâts DEUCALION, capt. He[illegible] pour le port ci-dessus. Pour fret de [illegible] coton, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY,
2 avril 73, rue du Camp.

POUR LA HAVANE.
La goëlette ALBERT ESTEIN, capt. [illegible] mas, prendra du frêt et des passagers [illegible] 6 courant, s'adresser au capt. à bord ou POUVERIN, 249, rue Royale, ou [illegible]
2 avril—4 f.

POUR CORUNA—Le navire à voilier VISCONAL, capitaine Barria, partira pour le port ci-dessus jeudi, 6 du courant. Il peut prendre quelques passagers, s'adresser à J. ROBERT & Co.,
47, Bienville.

POUR BOSTON—Le paquebot neuf KENTUCKY, capitaine Nickerson, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, au bout de la rue St. Joseph, ou à
STETSON & AVERY.

ON demande un [illegible] le Nord [illegible] cargaison de [illegible] GEO. GREEN & BIRD.
1er av

POUR NEW-YORK—La goëlette [illegible] ALEXANDER, capitaine Charles [illegible] partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JOS. H. ASHBRIDGE, [illegible] Commune.
1er avril

POUR LA HAVANE.
[illegible] ZERO, capt. Labatie, [illegible] 3 courant. Pour frêt de 300 barils ou passage, s'adresser à bord ou sur la [illegible] magasin de cigares. [illegible]

POUR LA HAVANE.
[illegible] FRANCES AMY, capt. Ashley, partira sous peu. Pour passage seulement s'adresser au capitaine, à bord, ou à R. GRONING & Co.
[illegible] mars

MESSIEURS BINOCHE FRERES, viennent de recevoir de France, par le navire Eleanor, un grand assortiment de nouveautés qu'ils vendront à des prix très modérés:
Chales crêpons,
Chales schus, écharpes, colliers en filet,
[illegible]
Mousselines suisses, [illegible]
[illegible]
Jaconas, foulards, &c. &c. &c.

ASPHALTE.
LELOUP & CO qui les premiers ont introduit l'asphalte à la Nouvelle Orléans, ont l'honneur [illegible]

CLOUS & SAVON—300 barillets clous [illegible]
[illegible] WIGGIN & DAVIS [illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. E. TRICOU.
René Salaun contre ses créanciers.

SERONT vendus sous la direction des syndics de R. E. Salaun, le Jeudi 7 mai 1840, à midi précis, à la Bourse de Cité, rue St.-Louis, les propriétés suivantes, cédées par le failli à ses créanciers.

1o. Un LOT DE TERRE faisant face à la rue de l'Esplanade en cette ville, situé dans l'ilet compris entre les rues Esplanade, Amour, Mystérieuse et Bons-Enfans [dite St.-Claude] le dit terrain mesurant soixante-dix sept pieds, neuf pouces quatre lignes de face à la rue de l'Esplanade, sur cent sept pieds deux pouces de profondeur du côté de la rue d'Amour et cent onze pieds cinq pouces et cinq lignes de l'autre côté et soixante dix-huit pieds dix pouces deux lignes sur la ligne du fond où il est borné par la propriété de M. Sauvinet. Il y a sur le dit terrain une maison de maître, haute, en briques, avec toutes les cheminées en marbre et les chambres tapissées, cuisine haute en briques, écurie, remise à étages en briques, puits et four en briques, deux jardins avec beaucoup d'arbres fruitiers et fleurs, deux citernes de 18 à 2000 gallons d'eau. La cour de devant est carrelée en pierres-plates et celle de derrière à l'usage de chevaux et voitures, en coquilles. Le tout entouré de murs en briques. Banquette faite et payée.

2o. Un TERRAIN attenant au précédent, mesurant soixante trois pieds, onze pouces deux lignes de face à la dite rue Esplanade sur cent quatre vingt-neuf pieds quatre pouces de profondeur du côté de la rue d'Amour et cent quatre vingt-douze pieds dix pouces de profondeur de l'autre côté, où il est borné par la propriété ci-devant à Carlile Pollock, et ayant soixante-quatre pieds sur la ligne du fond, borné par la Loge l'Etoile Polaire.

Il y a sur le dit terrain une maison haute en briques avec les cheminées en marbre et les chambres tapissées, cuisine haute en briques ayant toutes les chambres plafonnées, la cour en briques avec deux citernes de 2000 à 2500 gallons d'eau, une autre maison basse en briques servant de chambre à repasser et en bois servant de chambre à domestique, écurie, remise et plusieurs chambres en bois, servant pour bois et charbon, deux jardins avec arbres fruitiers et fleurs, les jardins étant carrelés en briques de Bassin, trois puits en briques, le tout bien entouré. La banquette faite et payée. La dite propriété est louée à bail de deux ans à partir de neuf Novembre 1840.

3o. Un LOT DE TERRE de forme irrégulière, situé au faubourg [illegible], rue Bourbon, entre les rues Dumaine et St.-Philippe, ayant [illegible] française, savoir: la quarante pieds de face à la rue Bourbon, 2o. sur la ligne limitrophe du côté de la rue Dumaine, une profondeur en ligne droite de [illegible] quarante et un pieds, mais ensuite décrivant une courbe rentrant sur le dit lot de terre jusqu'à l'extrémité de la profondeur totale qui est de cent vingt [illegible] la ligne limitrophe du côté de la rue St.-Philippe une première profondeur en ligne droite de cinquante six pieds, ensuite s'élargissant de deux pieds deux pouces et et continuant après en ligne droite [illegible] [illegible] rentrant de [illegible] huit pouces [illegible] continuant en ligne droite sur le [illegible] leur qui est de vingt-cinq pieds [illegible] ayant sur la ligne du fond que vingt [illegible] pieds, tel que le dit de terre est [illegible] exposé. Il y a sur le dit terrain une maison briquetée entre poteaux avec une cuisine haute en briquetée couverte.

4o. Un LOT DE TERRE situé au faubourg Marigny, 3me. Municipalité de cette ville, rue d'Amour entre les rues St-Antoine, et Bagatelle, mesurant trente pieds français de face à la rue d'Amour, sur cent vingt pieds français de profondeur. Il y a sur le dit lot de terre une maison briquetée entre poteaux ayant au côté de la rue Bagatelle un mur plain [illegible] fire wall pour la garantir en cas de feu, [illegible] [illegible]

5o. [illegible] Municipalité, rue Piété entre [illegible] Moreau, et Caraïvo, près du Marché, chaque terrain mesurant trente deux pieds de face à la rue Piétie, sur cent dix-huit pieds quatre pouces de profondeur, entre lignes parallèles, mesure [illegible] terrains se touchent et sont [illegible] trouvent.

6o. Deux terrains faisant face à la rue Louis et ayant les mêmes dimensions que les deux précédents et les touchant dans le fond et courant en lignes parallèles avec ceux des terrains faisant face à la rue Piété, ils sont vendus avec les bâtisses qui s'y trouvent.

7o. Un îlet désigné par le No. 29, faubourg Washington, 3me. Municipalité, compris entre les rues Barthélemy, Moraliés, Urquhart et Mazant, ayant [illegible] à la rue Barthélemy, trois cent quatre vingt [illegible] et [illegible] à la rue Moraliés, deux cent vingt quatre pieds cinq lignes [illegible] rue Urquhart et trois cent quarante pieds [illegible] au desarre, (Le tout mesure américaine), [illegible] et est entouré en planches [illegible] et avec une porte cochère au centre de la rue Barthélemy.

8o. [illegible] terrains sur l'ilet No. 28, ayant cent [illegible] pieds face à la rue Barthélemy, cent [illegible] Urquhart, cent trente [illegible] [illegible] l'autre ligne et cent vingt quatre [illegible] Cinq quatre terrains sont [illegible] de barrières à la hauteur [illegible] une porte cochère au centre [illegible] la rue Barthélemy.

9o. Un îlet désigné par le No. 32, compris entre les rues Barthélemy, St-Jean-Baptiste, St-Avide et Mazant, [illegible] ayant les mêmes dimensions que l'ilet [illegible] face à la rue Barthélemy, le dit ilet est [illegible] pieux, il s'y trouve une maison, une cuisine, une latrine, une écurie pour vaches, un puits, etc. Le dit ilet est cultivé en jardinage.

10o. L'îlet désigné par le No. 35, à environ les mêmes dimensions que l'ilet 32, il est entouré, bâti et cultivé comme l'ilet 32, sauf l'écurie qui n'existe pas.

11o. L'îlet désigné par le No. 38, mesure trois cent [illegible] pieds face à la rue Barthélemy, deux [illegible] vingt quatre pieds cinq lignes de profondeur et [illegible] à la rue Prosper, deux cent vingt quatre pieds [illegible] lignes de profondeur et face à la rue [illegible] quarante et un pieds sur la ligne du fond [illegible] désignés par les Nos. 1, [illegible]

13o. Les îlets 61, 64, [illegible] 66, 67, 68, 69, 70, 71, [illegible] 90, 81, 92, 101, 102, [illegible] 104, 105, 106, 107 [illegible] désignés sur le dit plan.

Les acquéreurs des ilets ou terrains dont les dimensions ne sont pas données, [illegible] à leur charge, ou pourra [illegible] ou plusieurs terrains, et les [illegible] seront vendus [illegible] chaque acquéreur aura le droit de disposer du bail qui se trouvera sur la portion de terre par lui acquise.

14o. Un terrain situé au nouveau faubourg Marigny, 3me. Municipalité, dans l'ilet renfermé par les rues de l'Union, des Français, de la Force et de la Vertu, le dit terrain désigné par le No 1, tel qu'il paraît sur le plan, lequel terrain mesure trente pieds français de face à la rue de l'Union, sur cent vingt pieds français de profondeur aux lignes parallèles.

15o. Quinze lots de terre situés au faubourg Guesno, à l'embranchement des chemins du Bayou et Gentilly, désignés par les numéros 1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, sur un plan fait par La Bringier, et désigné par le No. 34, de l'ilet No 1, mesure trente pieds de face à la rue Onzaga, entre la rue Dorgenois et une rue projetée, sur cent vingt pieds de profondeur, les Nos. 11, 12, 13, 14 et 15 mesurant chacun trente pieds de profondeur et face à la rue Dabaldie sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue projetée. Les Nos. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 mesurent chacun trente pieds de face à la rue projetée entre les rues Dabaldie, Onzaga, sur une profondeur de cent neuf pieds cinq pouces 3-4 de ligne, excepté le No. 19 qui a une forme irrégulière. On se conformera au plan. A prendre un ou plusieurs terrains, et l'acquéreur se fera [illegible] en demeure à [illegible]

[illegible] 24 ans, [illegible] pays, cuisinière [illegible] et des mala[illegible]

17o. [illegible] depuis très longtemps dans le pays [illegible] bonne blanchisseuse [illegible] et maladies.

18o. [illegible] 17 à 18 ans environ, cocher et domestique, [illegible] dans le pays, garanti du tire et des maladies.

19o. André, nègre d'environ 14 ans, venu petit dans le pays, domestique de maison, garanti des vices et maladies.

20 Cinq Actions de cent piastres chacune de la Compagnie du Chemin de fer du Golfe du Mexique, sur lesquelles il y a cent trente deux piastres et cinquante cents de payés.

Conditions:—Les terrains rues, [illegible] ans de crédit en billets [illegible] tant hypothèque jusqu'à parfait [illegible] claves, un tiers comptant et le [illegible] aussi en billets endossés à satisfaction [illegible] pothèque jusqu'à parfait paiement [illegible] Compagnie du Golfe du Mexique, [illegible] de non paiement des billets [illegible] teront à dater de la dite échéance [illegible] à raison de 10 pour cent l'an.

Les actes de vente seront passés devant Mr. Louis T. Caire, notaire, aux frais des acquéreurs.
3 avril—10, 17, 24 et 1, 7 mai.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, sans réserve, Samedi, 4 courant, à 10 heures du matin, à son encan, No. 28 rue Conti:
Douz caisses Platille superfine,
Deux caisses Estopille de
Une caisse Créas à la Morlaix.
AUSSI—Pour compte de qui il appartiendra [illegible] caisses de toile d'Irlande partiellement avariée [illegible]

PAR [illegible] & CENAS.
Thos. Allens Clarck & Co., contre H. Parker & Co.
IL sera vendu, Lundi 6 courant, à 11 heures du matin, au magasin [illegible] Whitney, rue du Camp, [illegible] [illegible] la Louisiane, pour [illegible]
[illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

☞ On trouvera [illegible]

[illegible]

AUX CHARS. [illegible]

☞ Le Mercredi est [illegible]

IL sera vendu samedi, le 4 avril, à [illegible] Bourse St.-Louis, la négresse HAT[illegible] ou 13 ans, bonne domestique de maison [illegible] parfaitement garantie des vices et mal[illegible]

Conditions—Un tiers comptant et le [illegible] crédit, en billet endossé à la satisfaction [illegible] tant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
2 avril—4

PAR JOS. A. BEARD.
Vente régulière de grocer[illegible]
IL sera vendu à l'encan, aujourd'hui à [illegible] l'extrémité de la rue du Canal, près de [illegible]
30 barillets peintures assorties,
33 barriques fromage de Goshen,
40 caisses do do,
20 rouleaux de corde,
Reçus tout récemment du Nord. Avec [illegible] général de groceries, de vins, liqueurs, [illegible]
Les personnes qui ont des marchandises sont priées de les envoyer avant l'heure de [illegible]

PAR J B BLACHE.
IL sera vendu Samedi 4 du courant, [illegible] matin, à son magasin d'encan rue [illegible] un assortiment de Marchandises consist[illegible] ment en coton écru de 3-4 7-8 et 4 4, [illegible] Coton b'ane 3-4 7-8 et 4-4, Coutil de [illegible] à coudre, Casimire à raies et Cotonnade.

PAR VINCENT, VIGNIE & DE FERIET.
IL sera vendu Samedi 4 Avril, à midi, à la [illegible] de Cité, rue St. Louis:
Un Lot de Terre situé dans le faubourg [illegible] désigné par le No. 2 dans l'ilet borné [illegible] Ursulines, Robertson, Villeré et St Philippe, mesure américaine, 22 pieds 4 pouces [illegible] face à la rue Ursulines, et les dimensions [illegible] qui [illegible] dans la profondeur—90 pieds [illegible] qui le sépare du lot No 1, de là 8 pieds [illegible] ligne parallèle à la ligne de façade [illegible] 2 pouces et 3 lignes sur une ligne [illegible] de derrière et se terminant de manière à [illegible] à la ligne de derrière une largeur de un [illegible] lignes de 120 pieds 8 pouces de profondeur [illegible] qui le sépare du lot No 3—la banquette est pavée et [illegible] bien élevé.

Conditions—6 et 12 mois de crédit en billets [illegible] à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant Jos. Cuvillier, notaire, aux frais de l'acquéreur.

PAR P DUBERTRAND.
[illegible] sera vendu Jeudi 9 Avril courant, à midi, [illegible] à la Salle des Bains de l'Hôtel St. Louis, [illegible] compte de la succession de feu sr. Alexis Bagnère, [illegible] d'ordre de ses héritiers, tous majeurs:
ESCLAVES.
[illegible] négresse nommée Marianne, âgée d'environ [illegible] ans, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, bon[illegible] avec sa fille Victoire, négrite [illegible] de 6 ans, [illegible]

Conditions—[illegible] en billets endossés à satisfaction [illegible] hypothèque et divisé par coupons.

A défaut de paiement aux échéances, les billets [illegible] par clause pénale, dix pour cent d'intérêt [illegible] Les esclaves ne seront livrés qu'après que [illegible] et les billets endossés auront été déposés [illegible]

L'acte de vente devant Amédée Ducatel, notaire [illegible]

PAR HEWLETT & CENAS.
Propriétés de valeur, situées dans cette ville, à vendre à des conditions avantageuses.
IL sera vendu Samedi 11 courant, à midi, à l'Arcade [illegible] en plusieurs lots [illegible] conformément au plan maintenant [illegible] Banks.

Le Lot Nos. 4 et 5 de l'Ilet compris entre les rues Julia, Cirque, Girod et Philippa [illegible]

[illegible]

Le Lot No 1 forme l'encoignure des rues [illegible] la date du 22 avril 1836.

[illegible]

Le Lot No. 3 est contigu au No 2, [illegible]

[illegible]

Conditions—[illegible] Les actes de vente pardevant D. L. McCay, [illegible] frais des acheteurs.

PAR J. B. BLACHE.
IL sera vendu Vendredi 3 avril courant, à 10 heures, dans le magasin de la Douane No. 25, sur le [illegible] l'encoignure de la rue de la Douane [illegible] de barriques Vin de Malaga doux [illegible] au drawback.
Conditions—Quatre mois de crédit en billets [illegible] satisfaction.

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Succession Kosselinc.
SAMEDI prochain, 4 avril, à midi, à la Salle de la Bourse St. Louis, il sera vendu, par compte [illegible] parties, la maison annoncée, par Louis [illegible] [illegible] succession Kosselinc [illegible]
[illegible] conditions, payables [illegible] de la succession de Charles Kosselinc [illegible] de 4 appartements, et quelque [illegible] perte en bardeaux, ainsi que les [illegible] vendant.

PAR J. A. BEARD.
Pour le compte des souscripteurs.
IL sera vendu à l'encan vendredi 3 avril, à midi, à l'Arcade de Banks.
La carrosse, les appareils, les instruments et [illegible] conformément à l'inventaire (plus ou moins) de [illegible] grauspruf, tel qu'il se compose sur la Maison [illegible] 30 milles de l'embouchure de la rivière Plaquemine [illegible]
L'inventaire peut être examiné au bureau de [illegible] rue Commune no. 50 et dans tous les principaux [illegible]
31 mars

PAR M. BARNETT Sen.
IL sera vendu à l'encan, samedi, le 4 avril, un lot de terre dans la première municipalité mesurant 30 pieds [illegible] ces, 5 lignes de face à la rue Canal, sur 114 pieds de profondeur entre les rues Trême et Franklin. Il y a [illegible] lot une bâtisse de derrière à deux étages, en briques, bien bâtie et construite solidement; il y a également un [illegible] de privé et un puits; le dit lot est entouré d'un [illegible]

Conditions—L'acheteur se chargera du paye[illegible] billet du 1er décembre 1840, de la somme [illegible]

Et d'un second dû le 16 décembre 1841 pour [illegible]

Et pour la balance [illegible] comptant, 1/3 à 12 mois, [illegible] crédit en billets endossés à satisfaction [illegible] pothèque et intérêts à raison de dix pour cent [illegible] de leur échéance jusqu'au parfait paiement.

PAR V. DEBUYS.
Succession Honoré Faure.
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de [illegible] il sera vendu, le lundi, 6 avril prochain, à [illegible] l'après-midi, au coin [illegible] Bons-Enfans et St-Claude, [illegible] le mobilier du défunt, consistant en armoire, chaises, lits [illegible]
Conditions—Comptant.

PAR VINCENT, VIGNIE & DE FERIET.
IL sera vendu vendredi prochain, 3 avril, à 10 heures [illegible] la maison située dans la rue de la Douane, No. 19, [illegible] du matin, une grande variété de meubles, consistant en [illegible] Lits et bois de lits, table à manger [illegible] de toilette, chaises, bureaux, berceaux, glaces [illegible] de cuisine—Vente sans [illegible]
Conditions, comptant.

PAR [illegible] A. GARIDEL.
[illegible] Antoine Boimare [illegible] Bonhemin, [illegible] de l'honorable Cour de [illegible] de la ville de la Nouvelle-Orléans [illegible]
[illegible] à la Bourse St. Louis, [illegible] et Royale, les propriétés et esclaves abandonnés par [illegible] à ses créanciers. Savoir:
1o. Un lot de terre situé au faubourg Montreuil, [illegible] Désirée et Clara ou des Grands [illegible] ayant mesure américaine 30 pieds de face à la rue [illegible] 120 pieds de profondeur et [illegible] ensemble la maison et dépendances.
2o. Un lot de terre au faubourg Montreuil, [illegible] No. 35, sur le plan du dit faubourg, dressé [illegible] le 16 juin 1831, et déposé en l'étude de [illegible] notaire public; mesurant en pieds américains 60 pieds [illegible] à la rue Elaire, sur 120 pieds de profondeur; [illegible] lot une maison de maître, couverte en bardeaux, [illegible] chambres, dont 4 avec cheminées; une cuisine [illegible] écurie de 30 pieds, un petit magasin couvert en [illegible] [illegible]
3o. Modeste, négresse âgée d'environ 47 ans, [illegible]
4o. Josine, mulâtresse, âgée de 19 [illegible]
5o. Toto, griffe, de 17 [illegible]
6o. Tiène, mulâtresse, de 15 [illegible]
7o. Antoine, nègre, [illegible] cocher.
Conditions: comptant [illegible] passés par F. G[illegible] acquéreurs.
[illegible] mars—[illegible]

MACHINES A VAPEUR.
LES soussignés agens de Gesslen & Coon, de C[illegible] recevront des ordres pour la construction de machines à vapeur, [illegible]

[illegible]

LE soussigné [illegible]

[illegible]